

Décision individuelle n° 500/2021

Pétitionnaire : Mathilda CHALLET - Agence de Développement des Hautes-Alpes

Adresse : 13 Avenue Maréchal Foch – BP 46 – 05002 GAP
CEDEX

Localisation : secteurs de Vallouise et du Valgaudemar

Nature de la demande : Prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial refusant des vols de drone à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du parc national

Dossier suivi par : Corine BOURGEOIS / Pierrick NAVIZET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 19 août 2021 par Mathilda CHALLET, dans le cadre du programme « Villages d'Alpinisme » portée par l'Agence de Développement des Hautes-Alpes en partenariat avec le Parc national des Ecrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 4° Promotion du territoire » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Un voyage de presse « Regarde en haut ! Ecrins, la voie des villages d'alpinisme » est organisé dans le massif des Ecrins par l'Agence de Développement des Hautes-Alpes dans le cadre du programme Villages d'alpinisme.

Patrick DOMEYNE, photographe et **Crédic TEMPIER**, vidéos de l'AD05 ainsi que **Patricia MORIBE**, journaliste et photographe indépendant, **Virginie ROSENBLIEH**, journaliste à l'Est Républicain, **Nathalie LAMOUREUX**, journaliste Le Point, **Leia SANTACROCE**, journaliste GEO

sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. dans le cœur du parc national, les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,
2. l'utilisation de drone est interdite,
3. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
4. absence d'utilisation de moyen ou chose de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux,
5. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation,
6. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,
7. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,
8. la publicité sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le cœur du parc national,
9. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
10. une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,
11. le bénéficiaire est tenu de ne pas réutiliser les images réalisées dans le cadre de la présente décision, à d'autres fins ou dans un autre contexte que la communication énoncée,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée **pour 3 jours du 8/09/2021 au 10/09/2021**, selon le programme suivant :

- **Mercredi 8/09** à Ailfroide ainsi que du Pré de Mme Carle jusqu'au Glacier Blanc
- **Jeudi 9/09** du Gioberney au Refuge du Pigeonnier
- **Vendredi 10/09** du Pigeonnier jusqu'au sommet des Rouies, puis pour la redescente jusqu'au Gioberney

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 26/08/2021

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteurs Vallouise et Valgaudemar

La présente décision peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.